

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° DL-241212-140

Objet :

**Conventions de mandat pour maîtrise d'ouvrage déléguée
sur travaux d'assainissement**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 081-218102713-20241212-DL241212140-AR

Date de la convocation :
6 décembre 2024

Conseillers en exercice : 29
Présents : 21
Procurations : 7

Votants : 28
Pour : 28
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mmes Nathalie MARCHAND et Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoint – Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, M. Alain OURLIAC, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FÉLIGETTI et Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS, M. Benoît ALBAGNAC, Mmes Emmanuelle CARBONNE, Muriel PHILIPPE et Nadia OULD AMER, Mme Isabelle MANTEAU, MM. Julien LASSALLE et Stéphane FILLION

Excusés : M. Maxime COUPEY (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), M. Christian JOUVE (procuration à Mme Emmanuelle CARBONNE), M. Nicolas BÉLY (procuration à Mme Bernadette MARC), M. Cédric PALLUEL (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Mme Bekhta BOUZID ELABBAS (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), M. Maxime LACOSTE (procuration à M. Julien LASSALLE), Mme Valérie BEAUD (procuration à Mme Nathalie MARCHAND).

Absents : M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : M. Stéphane FILLION

À la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services, indique à l'Assemblée que le contrat de délégation de service public pour la gestion du réseau d'assainissement collectif ainsi que du réseau urbain des eaux pluviales de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, passé entre la Commune et l'entreprise SUEZ, prévoit la délégation de maîtrise d'ouvrage pour des opérations d'investissement sur le réseau d'assainissement et le réseau des eaux pluviales.

Ces dispositions ont été prises pour permettre de combiner le contrôle d'une opération d'investissement communal et une externalisation de certaines tâches qui renvoient à l'expertise et au savoir-faire du maître d'œuvre (préparation du marché public de maîtrise d'œuvre et de travaux, approbation des études d'avant-projet, réception de l'ouvrage, ...). Ainsi, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe s'appuie sur l'expertise et l'expérience de son délégataire de service public choisi après mise en concurrence pour mener à bien des opérations complexes.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la Commande publique permettent de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité au concessionnaire.

Il est donc proposé l'établissement de conventions pour les travaux suivants, dont la programmation résulte des conclusions du Schéma Directeur des Eaux Pluviales ainsi que du Schéma Directeur d'Assainissement :

- Travaux de tranchée eaux pluviales de Lagazanne jusqu'à la Messale ;
- Travaux réseau Eaux usées en aval du PR du Plô ;
- Travaux de renforcement de la conduite de refoulement Eaux Usées du PR des Terres Noires ;
- Unité de REUT permettant le traitement des eaux usées dans un objectif de réutilisation ;
- Travaux de reprise du PR du Plô.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération n° DL-240425-037 du 25 avril 2024 approuvant le contrat de délégation de service public à l'entreprise SUEZ ;
- Vu les projets de conventions qui lui ont été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du jeudi 28 novembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'intérêt de s'appuyer sur l'expertise et l'expérience du délégataire de service public ;
- Considérant qu'il convient d'établir les modalités et conditions par des conventions de mandat relatifs aux travaux d'assainissement programmés sur les divers sites de la Commune ;

DÉCIDE

- D'approuver les projets de convention relatifs aux travaux suivants :
 - o Travaux de tranchée eaux pluviales de Lagazanne jusqu'à la Messale,
 - o Travaux réseau Eaux usées en aval du PR du Plô,
 - o Travaux de renforcement de la conduite de refoulement Eaux Usées du PR des Terres Noires,
 - o Unité de REUT permettant le traitement des eaux usées dans un objectif de réutilisation,
 - o Travaux de reprise du PR du Plô,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer au nom de la Commune, les présentes conventions ainsi que toute pièce et avenant s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN



Le Secrétaire de séance,
Stéphane FILLION



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérécoeurs, accessible par le lien : <http://www.telerecoeurs.fr>

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-241212-140 du 12/12/2024
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 12/12/2024
Le Maire
Raphaël BERNARDIN



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 081-218102713-20241212-DL241212140-AR

Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée
Travaux réseau aval du PR du Plô

La Commune de Saint Sulpice la Pointe, représentée par son maire, Monsieur Raphaël BERNARDIN agissant en cette qualité,
Et désignée dans ce qui suit par le vocable « La Collectivité » d'une part,

Et

SUEZ Eau France, Société Anonyme au Capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce de Paris sous le n° 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB 21 – 16 place de l'Iris à PARIS LA DEFENSE (92040), représentée par Monsieur Antoine BRECHIGNAC, Directeur Régional, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,
Et désignée dans ce qui suit par le vocable « Le Concessionnaire »,
D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

La délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée a été envisagée pour permettre de combiner le contrôle d'une opération d'investissement communal et une externalisation de certaines tâches qui renvoie à l'expertise et au savoir-faire du maître d'œuvre (préparation du marché public de maîtrise d'œuvre et de travaux, approbation des études d'avant-projet, réception de l'ouvrage, ...) L'objectif étant que la commune de Saint Sulpice La Pointe qui y recourt s'appuie sur l'expertise et l'expérience de son délégataire de service public choisi après mise en concurrence pour mener à bien des opérations complexes.

La Collectivité est compétente en matière d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales, sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, consécutive à l'appel à candidatures, en vue de l'attribution d'une concession de service public pour la gestion du réseau d'assainissement collectif ainsi que du réseau urbain des eaux pluviales de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et dans un souci de conduite optimale de certaines de ces opérations, il apparaît souhaitable de confier au Concessionnaire, le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant de la compétence de la Collectivité.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

permettent de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la collectivité au Concessionnaire.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, consécutive à l'appel à candidatures, en vue de l'attribution d'une concession de service public pour la gestion du réseau d'assainissement collectif ainsi que du réseau urbain des eaux pluviales de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de confier au Concessionnaire la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Collectivité, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Collectivité, les missions visées à l'article 3 en vue de la réalisation de l'opération ou des opérations de travaux visées à l'article 2 de la présente convention.

La convention, par référence aux dispositions de l'article L 2422-6 du Code de la Commande Publique vise à confier au maître d'ouvrage délégué les missions suivantes :

- a. La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- b. La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- c. L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- d. La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- e. La justification du versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- f. La réception de l'ouvrage concerné.

Article 2 : Opération concernée autorisée

La délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la Collectivité au Concessionnaire désigne l'opération citée ci-après à l'article 3 et identifiée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et du schéma directeur eaux pluviales depuis la phase conception jusqu'à la phase de réalisation des travaux. Le Concessionnaire n'est tenu envers la Collectivité que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargée par elle.

Le Concessionnaire représente la Collectivité à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Collectivité ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la présente convention.

De manière générale, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention

Article 3 : Dispositions financières

Le montant Mn de l'opération objet de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage, et défini à l'article 56 du contrat de concession est le suivant :

Travaux sous convention de mandat de maîtrise d'ouvrage assainissement		
Désignation	Coût de l'investissement (en € 2024)	Délais de mise en œuvre
Investissement n°5 : Travaux réseau aval du PR du Plo	609 296 € HT	Avant le 31/06/2028

A partir du 1er janvier 2026, le montant des travaux à réaliser sous convention de mandat de maîtrise d'ouvrage sera actualisé annuellement selon les modalités décrites à l'Article 67.6 du contrat de concession par application de la formule suivante :

$$M_n = M_0 \times K_4$$

Où :

M₀ est le montant de base des travaux défini à l'article 56 du contrat de concession ;

M_n est le montant qui s'applique au 1er jour de l'année n ;

K₄ est le coefficient d'indexation établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges des travaux à réaliser

$$K_4 = 0,15 + \left(0,20 * \frac{ING_n}{ING_0}\right) + \left(0,20 * \frac{BT47_n}{BT47_0}\right) + \left(0,20 * \frac{281200_n}{281200_0}\right) + \left(0,10 * \frac{TP10a_n}{TP10a_0}\right)$$

Avec :

ING : indice ingénierie

BT47 : indice du bâtiment - électricité

TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

281200 : Indice de prix des équipements hydrauliques et pneumatiques

Le Concessionnaire procédera à des facturations trimestrielles en fonction des dépenses réalisées selon le calendrier défini avec la Collectivité au démarrage des travaux pour chaque investissement mentionné ci-dessus.

Chaque facture devra être justifiée et comprendre un récapitulatif des dépenses réalisées selon le planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir. Et ce dans

la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

Article 4 : Contrôle par la Collectivité

Pour permettre à la Collectivité d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre de la présente convention, le Concessionnaire s'engage à inviter la Collectivité aux comités techniques organisés.

Les services de la Collectivité pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Concessionnaire.

Le Concessionnaire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le ou les représentants de la Collectivités dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entrera en vigueur à compter de la signature par les deux parties et prendra fin après le paiement du solde du décompte général définitif.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations des présentes et restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention pourra également intervenir, à l'initiative de la Collectivité, en cas d'annulation des opérations objet de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage, notamment pour un motif tiré de l'intérêt général. Cette résiliation devra intervenir deux mois avant le lancement des opérations et sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception explicitant les motifs conduisant à la demande de résiliation. Dans l'hypothèse où le concessionnaire aurait engagé des frais, il en sera intégralement dédommagé par la collectivité.

Le Concessionnaire sera tenu de remettre à la Collectivité, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,

Ces documents seront la propriété de la Collectivité qui pourra les utiliser sous

réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait le 12/12/2024, à Saint-Sulpice-la-Pointe

Pour la Collectivité
Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

Pour le Concessionnaire
Le Directeur Régional

Antoine BRECHIGNAC

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-241212-140 du 12/12/2024
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 12/12/2024
Le Maire
Raphaël BERNARDIN



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 081-218102713-20241212-DL241212140-AR

Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée

Travaux de reprise du pompage du PR du Piô

La Commune de Saint Sulpice la Pointe, représentée par son maire, Monsieur Raphaël BERNARDIN agissant en cette qualité,
Et désignée dans ce qui suit par le vocable « La Collectivité » d'une part,

Et

SUEZ Eau France, Société Anonyme au Capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce de Paris sous le n° 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB 21 – 16 place de l'Iris à PARIS LA DEFENSE (92040), représentée par Monsieur Antoine BRECHIGNAC, Directeur Régional, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,
Et désignée dans ce qui suit par le vocable « Le Concessionnaire »,
D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

La Collectivité est compétente en matière d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales, sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, consécutive à l'appel à candidatures, en vue de l'attribution d'une concession de service public pour la gestion du réseau d'assainissement collectif ainsi que du réseau urbain des eaux pluviales de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et dans un souci de conduite optimale de certaines de ces opérations, il apparaît souhaitable de confier au Concessionnaire, le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant de la compétence de la Collectivité.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique permettent de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la collectivité au Concessionnaire.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée a été envisagée pour permettre de combiner le contrôle d'une opération d'investissement communal et une externalisation de certaines tâches qui renvoie à l'expertise et au savoir-faire du maître d'œuvre (préparation du marché public de maîtrise d'œuvre et de travaux, approbation des études d'avant-projet, réception de l'ouvrage, ...) L'objectif étant que la commune de Saint Sulpice La Pointe qui y recourt s'appuie sur l'expertise et l'expérience de son délégataire de service public choisi après mise en concurrence pour mener à bien des opérations complexes.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, consécutive à l'appel à candidatures, en vue de l'attribution d'une concession de service public pour la gestion du réseau d'assainissement collectif ainsi que du réseau urbain des eaux pluviales de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de confier au Concessionnaire la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Collectivité, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Collectivité, les missions visées à l'article 3 en vue de la réalisation de l'opération ou des opérations de travaux visées à l'article 2 de la présente convention.

La convention, par référence aux dispositions de l'article L 2422-6 du Code de la Commande Publique vise à confier au maître d'ouvrage délégué les missions suivantes :

- a. La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- b. La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- c. L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- d. La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- e. La justification du versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- f. La réception de l'ouvrage concerné.

Article 2 : Opération concernée autorisée

La délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la Collectivité au Concessionnaire désigne l'opération citée ci-après à l'article 3 et identifiée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et du schéma directeur eaux pluviales depuis la phase conception jusqu'à la phase de réalisation des travaux. Le Concessionnaire n'est tenu envers la Collectivité que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargée par elle.

Le Concessionnaire représente la Collectivité à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Collectivité ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la présente convention.

De manière générale, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 3 : Dispositions financières

Le montant Mn de l'opération objet de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage, et défini à l'article 56 du contrat de concession est le suivant :

Travaux sous convention de mandat de maîtrise d'ouvrage assainissement		
Désignation	Coût de l'investissement (en € 2024)	Délais de mise en œuvre
Investissement n°5 : Travaux de reprise du pompage PR du Plo	32 863 € HT	Avant le 31/12/2025

A partir du 1er janvier 2026, le montant des travaux à réaliser sous convention de mandat de maîtrise d'ouvrage sera actualisé annuellement selon les modalités décrites à l'Article 67.6 du contrat de concession par application de la formule suivante :

$$Mn = M0 \times K4$$

Où :

M0 est le montant de base des travaux défini à l'article 56 du contrat de concession ;

Mn est le montant qui s'applique au 1er jour de l'année n ;

K4 est le coefficient d'indexation établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges des travaux à réaliser

$$K4 = 0,15 + \left(0,20 \times \frac{ING_n}{ING_0}\right) + \left(0,20 \times \frac{BT47_n}{BT47_0}\right) + \left(0,20 \times \frac{281200_n}{281200_0}\right) + \left(0,10 \times \frac{TP10a_n}{TP10a_0}\right)$$

Avec :

ING : indice ingénierie

BT47 : indice du bâtiment - électricité

TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

281200 : Indice de prix des équipements hydrauliques et pneumatiques

Le Concessionnaire procédera à des facturations trimestrielles en fonction des dépenses réalisées selon le calendrier défini avec la Collectivité au démarrage des

travaux pour chaque investissement mentionné ci-dessus.

Chaque facture devra être justifiée et comprendre un récapitulatif des dépenses réalisées selon le planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir. Et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

Article 4 : Contrôle par la Collectivité

Pour permettre à la Collectivité d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre de la présente convention, le Concessionnaire s'engage à inviter la Collectivité aux comités techniques organisés.

Les services de la Collectivité pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Concessionnaire.

Le Concessionnaire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le ou les représentants de la Collectivités dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entrera en vigueur à compter de la signature par les deux parties et prendra fin après le paiement du solde du décompte général définitif.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations des présentes et restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention pourra également intervenir, à l'initiative de la Collectivité, en cas d'annulation des opérations objet de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage, notamment pour un motif tiré de l'intérêt général. Cette résiliation devra intervenir deux mois avant le lancement des opérations et sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception explicitant les motifs conduisant à la demande de résiliation. Dans l'hypothèse où le concessionnaire aurait engagé des frais, il en sera intégralement dédommagé par la collectivité.

Le Concessionnaire sera tenu de remettre à la Collectivité, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à

l'entretien et à l'exploitation,

Ces documents seront la propriété de la Collectivité qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

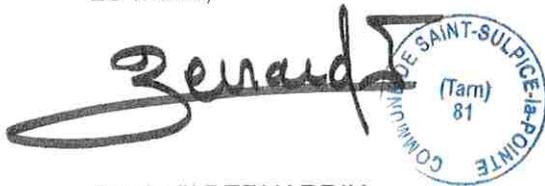
Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait le 12/12/2024, à Saint-Sulpice-la-Pointe

Pour la Collectivité
Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

Pour le Concessionnaire
Le Directeur Régional

Antoine BRECHIGNAC

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-241212-140 du 12/12/2024
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 12/12/2024
Le Maire
Raphaël BERNARDIN



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 081-218102713-20241212-DL241212140-AR

Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée

Travaux de renforcement de la conduite de refoulement du PR des Terres Noires

La Commune de Saint Sulpice la Pointe, représentée par son maire, Monsieur Raphaël BERNARDIN agissant en cette qualité,
Et désignée dans ce qui suit par le vocable « La Collectivité » d'une part,

Et

SUEZ Eau France, Société Anonyme au Capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce de Paris sous le n° 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB 21 – 16 place de l'Iris à PARIS LA DEFENSE (92040), représentée par Monsieur Antoine BRECHIGNAC, Directeur Régional, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,
Et désignée dans ce qui suit par le vocable « Le Concessionnaire »,
D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

La délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée a été envisagée pour permettre de combiner le contrôle d'une opération d'investissement communal et une externalisation de certaines tâches qui renvoie à l'expertise et au savoir-faire du maître d'œuvre (préparation du marché public de maîtrise d'œuvre et de travaux, approbation des études d'avant-projet, réception de l'ouvrage, ...) L'objectif étant que la commune de Saint Sulpice La Pointe qui y recourt s'appuie sur l'expertise et l'expérience de son délégataire de service public choisi après mise en concurrence pour mener à bien des opérations complexes.

La Collectivité est compétente en matière d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales, sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, consécutive à l'appel à candidatures, en vue de l'attribution d'une concession de service public pour la gestion du réseau d'assainissement collectif ainsi que du réseau urbain des eaux pluviales de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et dans un souci de conduite optimale de certaines de ces opérations, il apparaît souhaitable de confier au Concessionnaire, le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant de la compétence de la Collectivité.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique permettent de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la collectivité au Concessionnaire.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, consécutive à l'appel à candidatures, en vue de l'attribution d'une concession de service public pour la gestion du réseau d'assainissement collectif ainsi que du réseau urbain des eaux pluviales de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de confier au Concessionnaire la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Collectivité, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Collectivité, les missions visées à l'article 3 en vue de la réalisation de l'opération ou des opérations de travaux visées à l'article 2 de la présente convention.

La convention, par référence aux dispositions de l'article L 2422-6 du Code de la Commande Publique vise à confier au maître d'ouvrage délégué les missions suivantes :

- a. La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- b. La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- c. L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- d. La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- e. La justification du versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- f. La réception de l'ouvrage concerné.

Article 2 : Opération concernée autorisée

La délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la Collectivité au Concessionnaire désigne l'opération citée ci-après à l'article 3 et identifiée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et du schéma directeur eaux pluviales depuis la phase conception jusqu'à la phase de réalisation des travaux. Le Concessionnaire n'est tenu envers la Collectivité que de la bonne exécution des attributions dont il a

personnellement été chargée par elle.

Le Concessionnaire représente la Collectivité à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Collectivité ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la présente convention.

De manière générale, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention

Article 3 : Dispositions financières

Le montant M_n de l'opération objet de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage, et défini à l'article 56 du contrat de concession est le suivant :

Travaux sous convention de mandat de maîtrise d'ouvrage assainissement		
Désignation	Coût de l'investissement (en € 2024)	Délais de mise en œuvre
Investissement n°2 : Travaux de renforcement de la conduite de refoulement du PR des Terres Noires	28 858 € HT	Avant le 31/06/2028

A partir du 1er janvier 2026, le montant des travaux à réaliser sous convention de mandat de maîtrise d'ouvrage sera actualisé annuellement selon les modalités décrites à l'Article 67.6 du contrat de concession par application de la formule suivante décrites à l'Article 67.6 du contrat de concession :

$$M_n = M_0 \times K_4$$

Où :

M_0 est le montant de base des travaux défini à l'article 56 du contrat de concession;

M_n est le montant qui s'applique au 1er jour de l'année n ;

K_4 est le coefficient d'indexation établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges des travaux à réaliser

$$K_4 = 0,15 + \left(0,20 \cdot \frac{ING_n}{ING_0}\right) + \left(0,20 \cdot \frac{BT47_n}{BT47_0}\right) + \left(0,20 \cdot \frac{281200_n}{281200_0}\right) + \left(0,10 \cdot \frac{TP10a_n}{TP10a_0}\right)$$

Avec :

ING : indice ingénierie

BT47 : indice du bâtiment - électricité

TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

281200 : Indice de prix des équipements hydrauliques et pneumatiques

Le Concessionnaire procédera à des facturations trimestrielles en fonction des dépenses réalisées selon le calendrier défini avec la Collectivité au démarrage des

travaux pour chaque investissement mentionné ci-dessus.

Chaque facture devra être justifiée et comprendre un récapitulatif des dépenses réalisées selon le planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir. Et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

Article 4 : Contrôle par la Collectivité

Pour permettre à la Collectivité d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre de la présente convention, le Concessionnaire s'engage à inviter la Collectivité aux comités techniques organisés.

Les services de la Collectivité pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Concessionnaire.

Le Concessionnaire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le ou les représentants de la Collectivités dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entrera en vigueur à compter de la signature par les deux parties et prendra fin après le paiement du solde du décompte général définitif.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations des présentes et restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention pourra également intervenir, à l'initiative de la Collectivité, en cas d'annulation des opérations objet de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage, notamment pour un motif tiré de l'intérêt général. Cette résiliation devra intervenir deux mois avant le lancement des opérations et sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception explicitant les motifs conduisant à la demande de résiliation. Dans l'hypothèse où le concessionnaire aurait engagé des frais, il en sera intégralement dédommagé par la collectivité.

Le Concessionnaire sera tenu de remettre à la Collectivité, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,

Ces documents seront la propriété de la Collectivité qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

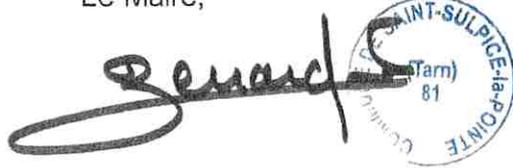
Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait le 12/12/2024, à Saint-Sulpice-la-Pointe

Pour la Collectivité
Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

Pour le Concessionnaire
Le Directeur Régional

Antoine BRECHIGNAC

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-241212-140 du 12/12/2024
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 12/12/2024
Le Maire
Raphaël BERNARDIN



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 081-218102713-20241212-DL241212140-AR

Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée

Réalisation d'une unité de REUT

La Commune de Saint Sulpice la Pointe, représentée par son maire, Monsieur Raphaël BERNARDIN agissant en cette qualité,
Et désignée dans ce qui suit par le vocable « La Collectivité » d'une part,

Et

SUEZ Eau France, Société Anonyme au Capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce de Paris sous le n° 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB 21 – 16 place de l'Iris à PARIS LA DEFENSE (92040), représentée par Monsieur Antoine BRECHIGNAC, Directeur Régional, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,
Et désignée dans ce qui suit par le vocable « Le Concessionnaire »,
D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

La délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée a été envisagée pour permettre de combiner le contrôle d'une opération d'investissement communal et une externalisation de certaines tâches qui renvoie à l'expertise et au savoir-faire du maître d'œuvre (préparation du marché public de maîtrise d'œuvre et de travaux, approbation des études d'avant-projet, réception de l'ouvrage, ...) L'objectif étant que la commune de Saint Sulpice La Pointe qui y recourt s'appuie sur l'expertise et l'expérience de son délégataire de service public choisi après mise en concurrence pour mener à bien des opérations complexes.

La Collectivité est compétente en matière d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales, sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, consécutive à l'appel à candidatures, en vue de l'attribution d'une concession de service public pour la gestion du réseau d'assainissement collectif ainsi que du réseau urbain des eaux pluviales de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et dans un souci de conduite optimale de certaines de ces opérations, il apparaît souhaitable de confier au Concessionnaire, le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant de la compétence de la Collectivité.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

permettent de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la collectivité au Concessionnaire.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, consécutive à l'appel à candidatures, en vue de l'attribution d'une concession de service public pour la gestion du réseau d'assainissement collectif ainsi que du réseau urbain des eaux pluviales de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de confier au Concessionnaire la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Collectivité, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Collectivité, les missions visées à l'article 3 en vue de la réalisation de l'opération ou des opérations de travaux visées à l'article 2 de la présente convention.

La convention, par référence aux dispositions de l'article L 2422-6 du Code de la Commande Publique vise à confier au maître d'ouvrage délégué les missions suivantes :

- a. La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- b. La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- c. L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- d. La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- e. La justification du versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- f. La réception de l'ouvrage concerné.

Article 2 : Opération concernée autorisée

La délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la Collectivité au Concessionnaire désigne l'opération citée ci-après à l'article 3 et identifiée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et du schéma directeur eaux pluviales depuis la phase conception jusqu'à la phase de réalisation des travaux. Le Concessionnaire n'est tenu envers la Collectivité que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargée par elle.

Le Concessionnaire représente la Collectivité à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Collectivité ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la présente convention.

De manière générale, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention

Article 3 : Dispositions financières

Le montant Mn de l'opération objet de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage, et défini à l'article 56 du contrat de concession est le suivant :

Travaux sous convention de mandat de maîtrise d'ouvrage assainissement		
Désignation	Coût de l'investissement (en € 2024)	Délais de mise en œuvre
Investissement n°6 : REUT	750 219 € HT	Avant le 31/12/2026

A partir du 1er janvier 2026, le montant des travaux à réaliser sous convention de mandat de maîtrise d'ouvrage sera actualisé annuellement selon les modalités décrites à l'Article 67.6 du contrat de concession par application de la formule suivante :

$$M_n = M_0 \times K_4$$

Où :

M₀ est le montant de base des travaux défini à l'article 56 du contrat de concession ;

M_n est le montant qui s'applique au 1er jour de l'année n ;

K₄ est le coefficient d'indexation établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges des travaux à réaliser

$$K_4 = 0,15 + \left(0,20 * \frac{ING_n}{ING_0}\right) + \left(0,20 * \frac{BT47_n}{BT47_0}\right) + \left(0,20 * \frac{281200_n}{281200_0}\right) + \left(0,10 * \frac{TP10a_n}{TP10a_0}\right)$$

Avec :

ING : indice ingénierie

BT47 : indice du bâtiment - électricité

TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

281200 : Indice de prix des équipements hydrauliques et pneumatiques

Le Concessionnaire procédera à des facturations trimestrielles en fonction des dépenses réalisées selon le calendrier défini avec la Collectivité au démarrage des travaux pour chaque investissement mentionné ci-dessus.

Chaque facture devra être justifiée et comprendre un récapitulatif des dépenses

réalisées selon le planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir. Et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

Article 4 : Contrôle par la Collectivité

Pour permettre à la Collectivité d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre de la présente convention, le Concessionnaire s'engage à inviter la Collectivité aux comités techniques organisés.

Les services de la Collectivité pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Concessionnaire.

Le Concessionnaire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le ou les représentants de la Collectivités dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entrera en vigueur à compter de la signature par les deux parties et prendra fin après le paiement du solde du décompte général définitif.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations des présentes et restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention pourra également intervenir, à l'initiative de la Collectivité, en cas d'annulation des opérations objet de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage, notamment pour un motif tiré de l'intérêt général. Cette résiliation devra intervenir deux mois avant le lancement des opérations et sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception explicitant les motifs conduisant à la demande de résiliation. Dans l'hypothèse où le concessionnaire aurait engagé des frais, il en sera intégralement dédommagé par la collectivité.

Le Concessionnaire sera tenu de remettre à la Collectivité, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,

Ces documents seront la propriété de la Collectivité qui pourra les utiliser sous

réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait le 12/12/2024, à Saint-Sulpice-la-Pointe

Pour la Collectivité
Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

Pour le Concessionnaire
Le Directeur Régional

Antoine BRECHIGNAC

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-241212-140 du 12/12/2024
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 12/12/2024
Le Maire
Raphaël BERNARDIN



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 081-218102713-20241212-DL241212140-AR

Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée

Travaux de tranchée eaux pluviales de Lagazanne jusqu'à la Messale

La Commune de Saint Sulpice la Pointe, représentée par son maire, Monsieur Raphaël BERNARDIN agissant en cette qualité,
Et désignée dans ce qui suit par le vocable « La Collectivité » d'une part,

Et

SUEZ Eau France, Société Anonyme au Capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce de Paris sous le n° 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB 21 – 16 place de l'Iris à PARIS LA DEFENSE (92040), représentée par Monsieur Antoine BRECHIGNAC, Directeur Régional, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,
Et désignée dans ce qui suit par le vocable « Le Concessionnaire »,
D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

La délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée a été envisagée pour permettre de combiner le contrôle d'une opération d'investissement communal et une externalisation de certaines tâches qui renvoient à l'expertise et au savoir-faire du maître d'œuvre (préparation du marché public de maîtrise d'œuvre et de travaux, approbation des études d'avant-projet, réception de l'ouvrage, ...) L'objectif étant que la commune de Saint Sulpice La Pointe qui y recourt s'appuie sur l'expertise et l'expérience de son délégataire de service public choisi après mise en concurrence pour mener à bien des opérations complexes.

La Collectivité est compétente en matière d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales, sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, consécutive à l'appel à candidatures, en vue de l'attribution d'une concession de service public pour la gestion du réseau d'assainissement collectif ainsi que du réseau urbain des eaux pluviales de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et dans un souci de conduite optimale de certaines de ces opérations, il apparaît souhaitable de confier au Concessionnaire, le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant de la compétence de la Collectivité.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique permettent de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la collectivité au Concessionnaire.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, consécutive à l'appel à candidatures, en vue de l'attribution d'une concession de service public pour la gestion du réseau d'assainissement collectif ainsi que du réseau urbain des eaux pluviales de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de confier au Concessionnaire la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Collectivité, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Collectivité, les missions visées à l'article 3 en vue de la réalisation de l'opération ou des opérations de travaux visées à l'article 2 de la présente convention.

La convention, par référence aux dispositions de l'article L 2422-6 du Code de la Commande Publique vise à confier au maître d'ouvrage délégué les missions suivantes :

- a. La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- b. La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- c. L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- d. La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- e. La justification du versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- f. La réception de l'ouvrage concerné.

Article 2 : Opération concernée autorisée

La délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la Collectivité au Concessionnaire désigne l'opération citée ci-après à l'article 3 et identifiée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et du schéma directeur eaux pluviales depuis la phase conception jusqu'à la phase de réalisation des travaux. Le Concessionnaire n'est tenu envers la Collectivité que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargée par elle.

Le Concessionnaire représente la Collectivité à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Collectivité ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la présente convention.

De manière générale, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les

moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention

Article 3 : Dispositions financières

Le montant M_n de l'opération objet de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage, et défini à l'article 56 du contrat de concession est le suivant :

Travaux sous convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pluvial		
Désignation	Coût de l'investissement (€ 2024)	Délais de mise en œuvre
Investissement n°7 : Travaux de tranchée eaux pluviales de Lagazanne jusqu'à la Messale	55 107 € HT	1 an (avant le 31/06/2025)

A partir du 1er janvier 2026, le montant des travaux à réaliser sous convention de mandat de maîtrise d'ouvrage sera actualisé annuellement selon les modalités décrites à l'Article 67.6 du contrat de concession par application de la formule suivante :

$$M_n = M_0 \times K_4$$

Où :

M_0 est le montant de base des travaux défini à l'article 56 du contrat de concession ;

M_n est le montant qui s'applique au 1er jour de l'année n ;

K_4 est le coefficient d'indexation établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges des travaux à réaliser

$$K_4 = 0,15 + \left(0,20 * \frac{ING_n}{ING_0}\right) + \left(0,20 * \frac{BT47_n}{BT47_0}\right) + \left(0,20 * \frac{281200_n}{281200_0}\right) + \left(0,10 * \frac{TP10a_n}{TP10a_0}\right)$$

Avec :

ING : indice ingénierie

BT47 : indice du bâtiment - électricité

TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

281200 : Indice de prix des équipements hydrauliques et pneumatiques

Le Concessionnaire procédera à des facturations trimestrielles en fonction des dépenses réalisées selon le calendrier défini avec la Collectivité au démarrage des travaux pour chaque investissement mentionné ci-dessus.

Chaque facture devra être justifiée et comprendre un récapitulatif des dépenses réalisées selon le planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir. Et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

Article 4 : Contrôle par la Collectivité

Pour permettre à la Collectivité d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre de la présente convention, le Concessionnaire s'engage à inviter la Collectivité aux comités techniques organisés.

Les services de la Collectivité pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Concessionnaire.

Le Concessionnaire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le ou les représentants de la Collectivités dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entrera en vigueur à compter de la signature par les deux parties et prendra fin après le paiement du solde du décompte général définitif.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations des présentes et restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention pourra également intervenir, à l'initiative de la Collectivité, en cas d'annulation des opérations objet de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage, notamment pour un motif tiré de l'intérêt général. Cette résiliation devra intervenir deux mois avant le lancement des opérations et sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception explicitant les motifs conduisant à la demande de résiliation. Dans l'hypothèse où le concessionnaire aurait engagé des frais, il en sera intégralement dédommagé par la collectivité.

Le Concessionnaire sera tenu de remettre à la Collectivité, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,

Ces documents seront la propriété de la Collectivité qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

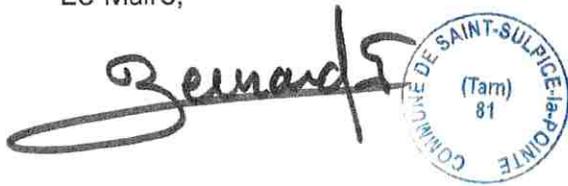
Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait le 12/12/2024, à Saint-Sulpice-la-Pointe

Pour la Collectivité
Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

Pour le Concessionnaire
Le Directeur Régional

Antoine BRECHIGNAC

